

QUATRIÈME PARTIE

---

CORRESPONDANCE

---

PART IV.

---

CORRESPONDENCE.

## 1.

[Dossier E. c. V. 4.]

S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE AU PRÉSIDENT  
DE LA COUR

(N° 1.497.)

La Haye, le 10 novembre 1924.

Monsieur le Président,

En me référant à la note du Greffier de la Cour du 11 septembre dernier<sup>1</sup> et sub. n° 5289, concernant les délais pour le dépôt des documents ultérieurs de la procédure écrite dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir, conformément à l'article 23, alinéa 3, du Statut de la Cour, convoquer celle-ci en session extraordinaire pour le mois de janvier prochain.

Ainsi que vous ne l'ignorez pas, le désir de mon Gouvernement a toujours été de vouloir régler, dans le plus bref délai possible, l'affaire Mavrommatis. Lorsqu'il ne s'est pas opposé à la fixation au 1<sup>er</sup> janvier 1925 du délai pour le dépôt par le Gouvernement de Sa Majesté britannique de son Contre-Mémoire sur le fond de l'affaire, ce fut dans l'espoir de la voir réglée avant cette date, par un accord entre l'intéressé et le Gouvernement britannique. Pareil accord n'ayant pu être malheureusement réalisé, mon Gouvernement se trouve dans la nécessité d'insister pour que la cause soit tranchée sans retard.

Comme la Cour ne pourrait évidemment pas ouvrir, au mois de janvier prochain, la procédure orale au sujet de l'affaire, si la procédure écrite devait se prolonger après le dépôt du Contre-Mémoire britannique, mon Gouvernement m'autorise à déclarer d'ores et déjà que si vous jugez possible de donner suite à la demande que je viens de formuler en son nom, il renoncera à la présentation d'une Réplique à ce Contre-Mémoire.

Veillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement  
hellénique :

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

---

<sup>1</sup> Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 5—1, page 489.

## 2.

[Dossier E. c. V. 6.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE  
GRÈCE A LA HAYE

La Haye, le 27 novembre 1924.

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à ma lettre du 11 courant au sujet de la demande que vous avez bien voulu formuler de la part de votre Gouvernement, de voir convoquer la Cour en session extraordinaire pour le mois de janvier prochain, aux fins de la procédure ultérieure dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit.

Selon toute probabilité, la Cour devra être convoquée en session extraordinaire pour le mois de janvier prochain pour des raisons indépendantes de l'affaire Mavrommatis. Dès lors, pour ce qui est de cette affaire, la question se trouve réduite à celle de savoir si elle peut être inscrite au rôle pour ladite session.

Sur ce point, je tiens à attirer votre attention sur le fait que si la procédure écrite au sujet des concessions Mavrommatis à Jérusalem est entièrement achevée avant l'ouverture de la session, l'inscription se fera de plein droit (Règlement, art. 28) ; tandis que dans le cas contraire, en supposant que la procédure soit achevée au cours de la session, il appartiendra à la Cour même de statuer.

Il est clair, dans ces circonstances, que l'inscription de l'affaire Mavrommatis au rôle pour une session extraordinaire éventuelle au mois de janvier prochain dépend en dernier lieu du cours que suivra la procédure écrite au sujet de l'affaire. A cet égard, je prends acte de ce que le Gouvernement hellénique serait disposé à renoncer, le cas échéant, à son droit de réplique. Il me paraît cependant qu'une décision absolument définitive sur ce point pourrait difficilement être prise avant la présentation du Contre-Mémoire britannique.

Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Cour :

(Signé) LODER.

## 3.

[File E. c. V. 12.]

MR. R. V. VERNON (COLONIAL OFFICE) TO THE REGISTRAR  
OF THE COURT.

London, December 23rd, 1924.

Sir,

In accordance with instructions given to me by the Government of His Britannic Majesty, I have the honour to transmit to you, for submission to the President of the Permanent Court of International Justice, 50 copies of the Counter-Case prepared on behalf of the Government of His Britannic Majesty<sup>1</sup> in reply to the Case presented by the Government of the Greek Republic in the affair of the Mavrommatis Palestine Concessions.

I have, etc.

(Signed) R. V. VERNON,  
For British Agent.

## 4.

[Dossier E. c. V. 7.]

LE REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE AU  
PRÉSIDENT DE LA COUR

Paris, le 26 décembre 1924.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour être agréable au Gouvernement de Sa Majesté britannique, mon Gouvernement a décidé de revenir sur l'intention dont il vous avait fait part de renoncer à son droit de présenter une Réplique dans l'affaire Mavrommatis.

Je suis chargé, en conséquence, de vous demander de bien vouloir fixer le délai pour la présentation de ce document jusqu'au 10 janvier et de vous prier en outre de fixer un délai subséquent assez court pour le dépôt éventuel de la Duplique du Gouvernement de Sa Majesté britannique afin que les débats oraux sur cette affaire puissent avoir lieu au cours de la prochaine session extraordinaire de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) POLITIS.

---

<sup>1</sup> See Part III, No. 5, page 205.

## 5.

[Dossier E. c. V. 7.]

## LE PRÉSIDENT DE LA COUR AU GREFFIER

*(Extrait.)*

La Haye, le 30 décembre 1924.

... Veuillez s.v.p. faire le nécessaire pour que je puisse, demain matin, signer la disposition visée par l'article 33, dernier alinéa, du Règlement, en fixant le délai pour la Réplique au 10 janvier et pour la Duplique au 26 janvier 1925. Dans l'après-midi je vais à . . . , d'où je reviendrai jeudi matin.

(Signé) LODER.

## 6.

[File E. c. V. 8.]

## THE PRESIDENT OF THE COURT TO THE BRITISH REPRESENTATIVE.

The Hague, December 31st, 1924.

Sir,

The Greek Government having officially informed me of their intention to file a Reply to the British Counter-Case in the affair concerning the Mavrommatis Palestine Concessions, I have the honour, with reference to my letter of September 11th, 1924<sup>1</sup>, to bring to your knowledge that I have decided to fix, by virtue of the powers conferred on me under Article 43 of the Statute and Article 33, last paragraph, of the Rules of Court, as at Saturday January 10th, 1925, the expiration of the time-limit for the deposit of such Reply.

I further beg to inform you that, by virtue of the same powers, I have decided to fix as at Monday, January 26th, the expiration of the time within which the British Rejoinder, if any, should be filed.

These time-limits are fixed subject to the reserve contained in Article 33, paragraph 2, of the Rules.

As an exceptional measure, there would be no objection to the Rejoinder, if any, being deposited only in seven typewritten copies, in which case the Court's Registry would be instructed to prepare, without delay, the number of printed copies required. The costs, in so far as they do not constitute costs of composition, would be charged to His Britannic Majesty's Government.

You would greatly oblige me by confirming the above communication. I have, etc.

(Signed) LODER.

<sup>1</sup> Not reproduced in this volume. [Note by the Registrar.]

## 7.

[Dossier E. c. V. 9.]

LE PRÉSIDENT DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE  
DE GRÈCE A LA HAYE

La Haye, le 31 décembre 1924.

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir de S. Exc. M. Politis, qui a plaidé devant la Cour la cause du Gouvernement hellénique dans l'affaire Mavrommatis, la lettre dont le texte suit :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, pour être agréable au Gouvernement de Sa Majesté britannique, mon Gouvernement a décidé de revenir sur l'intention dont il vous avait fait part de renoncer à son droit de présenter une Réplique dans l'affaire Mavrommatis.

Je suis chargé, en conséquence, de vous demander de bien vouloir fixer le délai pour la présentation de ce document jusqu'au 10 janvier et de vous prier en outre de fixer un délai subséquent assez court pour le dépôt éventuel de la Duplique du Gouvernement de Sa Majesté britannique afin que les débats oraux sur cette affaire puissent avoir lieu au cours de la prochaine session extraordinaire de la Cour.

Veuillez agréer, etc. »

Cette lettre, bien que n'étant pas signée par vous-même en votre qualité d'agent du Gouvernement hellénique près la Cour en ladite affaire, doit sans aucun doute être considérée comme se référant à celle que vous m'avez adressée le 10 novembre dernier, ainsi qu'à ma réponse en date du 27 novembre, et comme l'expression de la volonté de votre Gouvernement en ce qui concerne la conduite de l'affaire dont il s'agit. Il me serait cependant agréable d'obtenir votre confirmation sur ce point.

En réponse à la communication que vient de me faire S. Exc. M. Politis, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, faisant suite au désir exprimé au nom de votre Gouvernement, j'ai décidé, conformément à l'article 43, alinéa 3, du Statut et à l'article 33, dernier alinéa, du Règlement de la Cour, de fixer au samedi 10 janvier 1925 l'expiration du délai pour le dépôt de la Réplique du Gouvernement hellénique, et au lundi 26 janvier 1925 pour l'expiration du délai pour le dépôt de la Duplique que désirera éventuellement présenter le Gouvernement de Sa Majesté britannique. Cette fixation est faite sous la réserve qui résulte de l'article 33, alinéa 2, du Règlement.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer la présente communication.  
Veuillez agréer, etc.

Le Président de la Cour :  
(Signé) LODER.

## 8.

[Dossier E. c. V. 11.]

S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE  
AU PRÉSIDENT DE LA COUR

(N° 1604.)

La Haye, le 31 décembre 1924.

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre du 31 de ce mois, n° 5747/4949, que vous avez bien voulu me faire parvenir, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me rallie entièrement, en ma qualité d'agent du Gouvernement hellénique près la Cour, au point de vue de S. Exc. M. Politis relativement à la demande formulée par lui, sur la fixation du délai de la présentation du document dans l'affaire Mavrommatis jusqu'au 10 janvier 1925, ainsi que du délai subséquent pour le dépôt éventuel de la Duplique du Gouvernement de Sa Majesté britannique, afin que les débats oraux sur cette affaire puissent avoir lieu au cours de la prochaine session extraordinaire de la Cour.

En même temps, je m'empresse de vous informer que j'ai pris bonne note de votre aimable attention de décider, conformément à l'article 43, alinéa 3, du Règlement de la Cour, de fixer au samedi 10 janvier 1925 l'expiration du délai pour le dépôt de la Réplique du Gouvernement hellénique et au lundi 26 janvier 1925 l'expiration du délai pour le dépôt de la Duplique que désirera éventuellement présenter le Gouvernement de Sa Majesté britannique, et que cette fixation est faite sous la réserve qui résulte de l'article 33, alinéa 2, dudit Règlement.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

## 9.

[Dossier E. c. V. 15.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE  
A LA HAYE

La Haye, le 2 janvier 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence sept exemplaires du Contre-Mémoire présenté de la part du Gouvernement de Sa Majesté britannique en l'affaire des concessions Mavrommatis en

Palestine <sup>1</sup>. Ce Contre-Mémoire fut déposé au Greffe de la Cour à la date du 2 janvier 1925.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

## 10.

[File E. c. V. 19.]

THE FOREIGN OFFICE TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

(E. 63/63/65.)

London, January 8th, 1925.

Sir,

I am directed by Mr. Secretary Chamberlain to inform you that His Majesty's Government have appointed Mr. R. V. Vernon, C.B., of the Colonial Office, to be British Agent, *vice* Sir C. Hurst, in the case of the Mavrommatis Concessions which is now under consideration by the Permanent Court of International Justice.

I am, etc.

(Signed) D. G. OSBORNE.

## 11.

[Dossier E. c. V. 20.]

S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE AU GREFFIER  
DE LA COUR

(N° 27.)

La Haye, le 10 janvier 1925.

Monsieur le Greffier,

Le Président de la Cour de Justice internationale, par sa lettre du 31 décembre 1924, a bien voulu me faire savoir que, faisant suite au désir exprimé par mon Gouvernement, il a décidé, conformément à l'article 43, alinéa 3, du Statut et à l'article 33, dernier alinéa, de son Règlement, de fixer au samedi 10 courant l'expiration du délai pour le dépôt de la Réplique du Gouvernement hellénique, dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine

Me conformant à cette décision, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 49 exemplaires de la Réplique en question <sup>2</sup>, accompagnés d'un nombre

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 5, page 205.

<sup>2</sup> » » » » » 6, » 241.



égal d'annexes, et je vous prie de bien vouloir confirmer la présente communication.

Veillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

---

## 12.

[File E. c. V. 27.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO Mr. R. V. VERNON,  
BRITISH AGENT.

The Hague, January 23rd, 1925.

Dear Mr. Vernon,

I am sending to you, under separate cover, ten copies of that English translation of the Greek Reply in the *Mavrommatis* question which will be in the hands of the members of the Court. If at the hearings—when ever they may take place—it is desired to refer not to the French original but to an English translation, it would be appreciated if the translation in question could be used.

Yours sincerely,

(Signed) A. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

## 13.

[File E. c. V. 29.]

SIR R. M. GREENWOOD TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

London, January 24th, 1925.

Sir,

*Mavrommatis Palestine Concessions.*

I have been asked by Mr. Vernon, the British Agent, to forward the enclosed seven typewritten copies of the British Government's Rejoinder.<sup>1</sup>

Mr. Vernon, who is not available to-day, asked me to say that the signed copy will follow in the course of a day or two.

I am, etc.

(Signed) R. M. GREENWOOD.

---

<sup>1</sup> See Part III, No. 7, page 316.

## 14.

[Dossier E c. V. 30.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE  
A LA HAYE

La Haye, le 26 janvier 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, en trois exemplaires un document intitulé : *Rejoinder presented on behalf of the Government of His Britannic Majesty*, daté du 24 janvier 1925 et qui constitue la Duplique du Gouvernement de Sa Majesté britannique en l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine<sup>1</sup>. Ce document a été déposé ce jour au Greffe de la Cour.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir faire parvenir un exemplaire de cette Duplique à M. Henry Purchase, ainsi qu'à sir Hamar Greenwood ; pour ce qui est de S. Exc. M. Politis, j'ai eu l'honneur aujourd'hui même de lui en envoyer un directement à Paris.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

## 15.

[Dossier E. c. V. 33.]

LE GREFFIER DE LA COUR A M. CALOYANNI, JUGE NATIONAL  
HELLÉNIQUE

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 27 janvier 1925.

5913 Cour décidé inscrire affaire Mavrommatis rôle présente session fixer première audience dix février dix heures vous convoquer pour neuf février. — HAMMARSKJÖLD.

<sup>1</sup> Voir troisième Partie, n° 7, page 316.

## 16.

[Dossier E. c. V. 34.]

## LE GREFFIER DE LA COUR AU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE

TÉLÉGRAMME.

La Haye, le 27 janvier 1925.

5914 Cour décidé inscrire affaire Mavrommatis rôle présente session  
fixer première audience dix février dix heures. — HAMMARSKJÖLD.

## 17.

[File E. c. V. 35.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO Mr. R. V. VERNON,  
BRITISH AGENT.

TELEGRAM.

The Hague, January 27th, 1925.

5915 Court decided inscribe Mavrommatis case list present session.  
*stop* Opening hearings fixed Tuesday February tenth ten a.m. —  
HAMMARSKJÖLD Intercourt.

## 18.

[Dossier E. c. V. 38.]

S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE AU GREFFIER  
DE LA COUR

(N° 88.)

La Haye, le 28 janvier 1925.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une lettre adressée le  
22 janvier a. c. par la Maison C. Birsh Crisp & Co. à M. Mavrommatis  
et de vous informer qu'il en sera fait usage au cours des débats oraux  
devant la Cour.

Cette lettre devait être mentionnée dans la Réplique du Gouverne-  
ment hellénique (16, 17) et reproduite dans ses annexes. Mais elle n'est  
pas parvenue à son destinataire assez à temps pour être ainsi utilisée.  
Elle le sera au cours des plaidoiries.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

*Appendix to No. 18.*

MESSRS. C. BIRSH CRISP &amp; CO. TO M. E. MAVROMMATIS.

London, January 22nd, 1925.

Dear Sir,

With reference to the letter dated May 3rd, 1923, written to your Agent Mr. J. A. Malcolm by Mr. C. B. Crisp, on the subject of your Concessions at Jerusalem and Jaffa.

Mr. Crisp is away in the West Indies but in reply to your enquiry we beg to state that, judging from the data which is available, it appears that the business was entertained on the basis of £50,000 for each of your four Concessions, but that the business fell through for the reason already stated.

We do not think that anyone else would take it up after what has happened.

(Signed) A. M. CRISP &amp; Co.

**19.**

[File E. c. V. 45.]

Mr. R. V. VERNON, BRITISH AGENT, TO THE REGISTRAR  
OF THE COURT.

(4561/25.)

London, January 30th, 1925.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. 5922 of the 27th of January, and to inform you that I have duly noted that the International Court has decided to fix Tuesday, February 10th, for the beginning of the hearings in the case initiated by the Greek Government in regard to the claims of M. Mavrommatis to concessions in Palestine.

2. I desire to convey on behalf of His Majesty's Government an expression of thanks for the arrangements which have been made, and to state that they have made the necessary arrangements to be represented at the hearing at 10 a.m. on the above date. Counsel for His Majesty's Government will be the Right Honourable Sir Douglas McGarel Hogg, K.C., M.P., and Mr. Alexander P. Fachiri.

3. I should be glad to receive as soon as possible copies of the British Rejoinder, the printing of which the Court have been good enough to undertake.

I have, etc.

(Signed) R. V. VERNON,  
British Agent.

**20.**

[Dossier E. c. V. 49.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE  
A LA HAYE

La Haye, le 2 février 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a nommé pour plaider sa cause devant la Cour en l'affaire concernant les concessions Mavrommatis à Jérusalem :

Le très honorable

Sir Douglas McGarel Hogg, K.C., M.P.,

et

Mr. Alexander P. Fachiri.

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique m'a également informé que son agent près la Cour en ladite affaire est

Mr. E. V. Vernon, C.B.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**21.**

[File E. I. 11/126.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO Mr. R. V. VERNON,  
COLONIAL OFFICE.

February 6th, 1925.

Dear Mr. Vernon,

I received the other day, from the Greek Minister at The Hague, a number of copies of the Official Report of the House of Commons debates containing an account of the discussions concerning the Rutenberg concessions. I take it that these copies are to be distributed to those interested, so I am sending a copy to you.

Yours sincerely,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.

## 22.

[File E. c. V. 57.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO MR. R. V. VERNON,  
BRITISH AGENT.

The Hague, February 10th, 1925.

Dear Mr. Vernon,

I enclose herewith a list of the original documents which were deposited to-day with the Registry by the Agent of the Greek Government in the affair concerning the Mavrommatis Jerusalem Concessions.

Yours sincerely,

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

1. Société anonyme ottomane des Tramways et de l'Electricité de Beyrouth.  
Assemblée générale annuelle ordinaire du samedi 17/30 mai 1908 — Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1906-1907.
2. Société anonyme impériale ottomane de Tramways et d'Eclairage électriques de Damas — Statuts.
3. Annexe n° 40. — Acte de concession forestière obtenue par M. Mavrommatis en 1910.
4. Affidavit de John Edward Waller, Esq.
5. Lettre de la firme Kincaid, Waller, Manville & Dawson à M. James Malcolm, en date du 16 mai 1923, et *Proposed Evidence* mentionnée dans l'affidavit de John Edward Waller, en date du 24 mai 1923.
6. Lettre de M. James A. Malcolm, en date du 20 mai 1924, à M. O'Connor.
7. Lettre de M. James A. Malcolm, en date du 18 mai 1924, à M. O'Connor.
8. Lettre de M. O'Connor, en date du 17 mai 1924, à M. James A. Malcolm.
9. Association des Architectes et Ingénieurs de Constantinople. Tarif des honoraires des architectes et ingénieurs pour les travaux exécutés à Constantinople et ses faubourgs — Mai 1922.
10. Certificat délivré par M. G. Franghia, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à M. Mavrommatis — Constantinople, 15 mai 1923.
11. Lettre de sir R. W. Perks, en date du 31 décembre 1924, à M. E. Mavrommatis.
12. Lettre de C. Birsh Crisp & Co., en date du 22 janvier 1925, à M. E. Mavrommatis.

13. Lettre de M. C. B. Crisp, en date du 3 mai 1923, à M. James A. Malcolm.
14. Lettre (signature légalisée) de MM. Bauer, Marchal & C<sup>ie</sup> à Paris, en date du 31 décembre 1924, à M. E. Mavrommatis.
15. Copie légalisée et certifiée conforme d'une lettre de MM. Bauer, Marchal & C<sup>ie</sup>, adressée à M. Mavrommatis, du 2 décembre 1921.
16. Copie légalisée et certifiée conforme d'une lettre de MM. Bauer, Marchal & C<sup>ie</sup>, adressée à M. Mavrommatis, du 14 février 1921.
17. Copie légalisée et certifiée conforme d'une lettre de MM. Bauer, Marchal & Cie, adressée à M. Mavrommatis, du 13 novembre 1913.
18. Lettre du Colonial Office (M. Vernon) en date du 4 août 1922, à M. O'Connor.
19. Lettre de M. O'Connor, en date du 19 mai 1922, à M. James A. Malcolm.
20. Lettre du *Government of Palestine, Legal Secretary's Office*, en date du 9 mai 1921, à M. Duabibis I. Murr à Jérusalem.
21. Copie certifiée conforme et légalisée d'une lettre adressée par MM. Bauer, Marchal & C<sup>ie</sup> (Périer & C<sup>ie</sup>), le 3 mars 1914, au président de la Municipalité de la ville de Jérusalem (Acte n° 7).
22. Copie certifiée conforme et légalisée d'une lettre adressée par MM. Bauer, Marchal & C<sup>ie</sup> (Périer & C<sup>ie</sup>), le 3 mars 1914, au président de la Municipalité de la ville de Jérusalem (Acte n° 6).
23. Traduction certifiée (par la *School of Oriental Studies*) de la copie de la décision prise par le Conseil municipal de Jerusalem, 17/30 septembre 1330-1914 ; copie originale attachée.
24. Copie d'une lettre, datée de Constantinople le 30 juillet 1914, au maire de la ville de Jérusalem, avec trois récépissés attachés.
25. Avis réitéré au sujet de la construction d'un tramway électrique et de la création d'un réseau électrique pour l'éclairage de la ville de Jérusalem — 1<sup>er</sup> novembre 1913.

---

### 23.

[Dossier E. c. V. 68.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE  
À LA HAYE

La Haye, le 12 février 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Gouvernement de Sa Majesté britannique en l'affaire Mavrommatis

a déposé aujourd'hui au Greffe de la Cour un exemplaire du numéro de décembre 1921 du *Royal Engineers Journal* ainsi qu'une lettre de M. Rutenberg datée du 28 janvier 1925, lettre répondant à un télégramme qu'il a reçu du département des Colonies britannique à la date du 23 janvier 1925. Cette lettre, ayant été lue à l'audience d'aujourd'hui, trouvera place dans le compte rendu sténographique des débats.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

**24.**

[File E. c. V. 69.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO MR. R. V. VERNON,  
BRITISH AGENT.

The Hague, February 12th, 1925.

Dear Mr. Vernon,

I beg to inform you that the Agent of the Greek Government deposited to-day with the Registry of the Court the *originals* of Annexes 36 and 37<sup>1</sup> to the Greek Reply in the Mavrommatis case.

Yours sincerely,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

**25.**

[File E. c. V. 73.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO MR. R. V. VERNON,  
BRITISH AGENT.

The Hague, February 13th, 1925.

Dear Mr. Vernon,

In accordance with your request, I have pleasure in sending you herewith a certified copy of the Affidavit of Mr. John Waller, which forms part of the collection of original documents deposited with the Registry of the Court by the Agent of the Greek Government on the 10th instant.

Yours sincerely,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

<sup>1</sup> See pages 293 and 296.



**26.**

[Dossier E. c. V. 74.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE  
GRÈCE A LA HAYE

La Haye, le 13 février 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Gouvernement de Sa Majesté britannique en l'affaire Mavrommatis a déposé aujourd'hui au Greffe de la Cour une lettre en date du 27 janvier 1925, adressée par M. Halpern, à Jérusalem, au Secrétaire britannique d'État pour les Colonies. Cette lettre, ayant été lue à l'audience d'aujourd'hui, trouvera place dans le compte rendu sténographique des débats.

Je saisis, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

**27.**

[Dossier E. c. V. 78.]

S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE  
AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 148.)

La Haye, le 23 février 1925.

Monsieur le Greffier,

Dans la séance publique tenue le samedi 14 de ce mois et avant la clôture des débats sur l'affaire des concessions en Palestine, Monsieur le Président a déclaré que la Cour se réserve de demander, après en avoir délibéré, des renseignements ultérieurs.

Me basant sur ce qui précède et prenant en considération que la Partie adverse dans l'affaire en question a déposé lors des plaidoiries une lettre de M. Halpern, j'ai l'honneur d'avoir recours à votre accoutumée bienveillance pour vous prier d'intervenir auprès de Monsieur le Président afin qu'il nous autorise à déposer, à notre tour, la lettre ci-jointe de M. J. A. Malcolm en réponse à la lettre susmentionnée.

Par la même occasion, je me permets d'attirer votre aimable attention sur le fait suivant :

Sir Douglas Hogg, par sa duplique orale de samedi, a soutenu, comme vous vous en souvenez sans doute, qu'en vertu des décrets ministériels de 1915-1916, le cours forcé a été établi et que les

sociétés d'entreprises publiques en Turquie encaissaient le montant de leurs tarifs en papier-monnaie et non plus en monnaie-or.

Cela est complètement exact, mais comme simultanément il y a eu d'autres décrets ministériels et préfectoraux autorisant l'augmentation des tarifs suivant la dépréciation de la monnaie, chose qui permettait aux sociétés, tout en encaissant les tarifs en monnaie-papier, d'avoir l'équivalent en monnaie-or, nous nous sommes empressés de télégraphier à Constantinople pour faire venir des certificats dûment légalisés attestant ce qui précède.

Nous espérons beaucoup les avoir en notre possession dans le courant de la semaine prochaine.

Portant ce qui précède à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire les mêmes démarches auprès de qui de droit afin qu'on nous autorise à déposer les certificats susmentionnés à toutes fins utiles.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

---

## 28.

[Dossier E. c. V. 82.]

### S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 2 mars 1925.

Monsieur le Greffier,

Me référant à ma lettre du 23 février a.c., n° 148, et au second paragraphe traitant la question de l'augmentation des tarifs des différentes sociétés d'entreprises de travaux publics en Turquie, par suite de la dépréciation de la monnaie et l'augmentation des frais d'exploitation, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus les certificats suivants reçus de Constantinople :

1) Convention et Cahier des charges et Conventions additionnelles des Tramways électriques de Constantinople. Les tarifs de 1911, en vigueur en 1914, ont été de 30 paras pour une section et 40 paras, soit une piastre, pour deux sections (page 55). Par la Convention additionnelle, échangée en 1919 entre la Société et le ministre des Travaux publics, ces tarifs ont été portés à quatre piastres pour une section et cinq piastres pour deux sections (pages 105-106). Par décret impérial du 16 mai 1920, ces mêmes tarifs ont été encore majorés à 5 piastres pour une section, 6,25 pour deux sections, 7,50 pour trois et quatre sections et 8 pour cinq, six et sept sections (page 107).

2) La Convention additionnelle du 18 octobre 1922, passée entre le ministre des Travaux publics de Constantinople et la Société anonyme ottomane d'Electricité.

3) Un certificat de la Compagnie des Eaux de Constantinople dûment signé et légalisé par son directeur général, attestant que d'après accord avec les autorités ottomanes, les prix en vigueur en 1914 d'une piastre et demie à trois piastres par mètre cube ont été majorés en 1917 à quinze piastres par mètre cube, en 1920 à treize piastres et demie et actuellement, depuis 1923, le prix uniforme par mètre cube est de douze piastres et demie. Ces majorations, comme le certificat l'atteste, ont été accordées par suite de la dépréciation de la monnaie et du renchérissement du combustible.

Je me permets encore, Monsieur le Greffier, à l'occasion de la déposition de ces actes, de vous signaler que la Compagnie des Eaux, tout en étant sous forme de société ottomane, n'est qu'une société française ayant son comité à Paris. Il en est de même pour les Sociétés d'Electricité et Tramways, lesquelles, tout en étant ottomanes, ont des directeurs étrangers et des capitaux exclusivement étrangers.

Portant ce qui précède à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire le nécessaire afin que ces explications ainsi que les actes y annexés soient transmis à qui de droit.

Je vous prie, etc.

(Signé) E. G. KAPSAMBELIS.

---

## 29.

[Dossier E. c. V. 83.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE  
A LA HAYE

La Haye, le 3 mars 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 2 courant (n° 169) que vous avez bien voulu me faire parvenir, relativement à la fixation des tarifs pour l'utilisation de certains services publics à Constantinople, et relativement à la nationalité des compagnies formées en vue de l'exploitation de ces services. J'inclus reçu officiel des pièces annexées à ladite lettre.

Je n'ai pas besoin de rappeler à votre souvenir que les pièces en question, de même que les pièces annexées à ou mentionnées dans votre lettre du 23 février passé (n° 148) ne peuvent, à l'état actuel de la procédure, être versées au dossier de l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour; pareille décision n'est pas intervenue en ce moment.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

## 30.

[Dossier E. c. V. 84.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE GRÈCE  
A LA HAYE.

La Haye, le 21 mars 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Cour a décidé en date d'aujourd'hui de tenir le jeudi 26 courant à 11 heures une séance publique, au cours de laquelle lecture sera donnée de l'arrêt de la Cour dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

## 31.

[File E c. V. 87.]

H.E. THE BRITISH MINISTER AT THE HAGUE  
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

The Hague, March 25th, 1925.

Sir,

With reference to your letter No. 6201 of the 21st instant, in which you were good enough to inform me that the Judgment of the Court in the case of the Mavrommatis Concessions will be delivered at a meeting to be held on March 26th, at 11 a.m., I have the honour to inform you that Mr. G. L. Clauson, of the British Colonial Office, will represent Mr. Vernon at this meeting and that he will be accompanied by Mr. Fachiri.

I should be obliged if any communications which it may be desired to address to these gentlemen could be sent to them at the Hotel Bellevue, The Hague.

I have the honour, etc.

(Signed) CHARLES M. MARLING.

**32.**

[File E. c. V. 92.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE COLONIAL  
OFFICE.

The Hague, March 26th, 1925.

Sir,

With reference to my letter of March 25th (No. 6248), I have the honour to inform you that I am sending, under separate cover, fifteen copies of the Judgment of the Court in the case concerning the Mavrommatis Jerusalem Concessions, delivered on March 26th, 1925.

I have the honour, etc.

(Signed) A. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

**33.**

[Dossier E. c. V. 93.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DE  
GRÈCE A LA HAYE

La Haye, le 26 mars 1925.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-joint, à Votre Excellence quinze exemplaires imprimés de l'arrêt de la Cour, rendu le 26 mars 1925, dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.

Veuillez agréer, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

**34.**

[Dossier E. c. V. 94.]

LE GREFFIER DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Haye, le 26 mars 1925.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous envoyer par imprimé recommandé soixante exemplaires de l'arrêt de la Cour, rendu le 26 mars 1925, dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.

D'autre part, je vous ferai parvenir sous peu trois cent quarante autres exemplaires de cet arrêt.

Je saisis cette occasion, etc.

Le Greffier de la Cour :  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

### 35.

[Dossier E. c. V. 95.]

LE GREFFIER DE LA COUR A S. EXC. LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'ÉQUATEUR<sup>1</sup>

La Haye, le 26 mars 1925.

Le Greffier de la Cour a l'honneur de faire parvenir, ci joint, à Son Excellence Monsieur le ministre des Affaires étrangères de l'Équateur, trois exemplaires de l'arrêt de la Cour rendu le 26 mars 1925 dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem.

Le Greffier de la Cour saisit cette occasion, etc.

### 36.

[File E. c. V. 103.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO H.E. THE HON. RICHARD  
M. TOBIN, MINISTER PLENIPOTENTIARY OF THE UNITED  
STATES OF AMERICA AT THE HAGUE.

The Hague, March 26th, 1925.

Monsieur le Ministre,

In accordance with the usual procedure, I have the honour to enclose herewith a letter addressed to the Secretary of State, notifying him of the Judgment given by the Court on March 26th, 1925, in the affair of the Mavrommatis Concessions in Jerusalem.

I have the honour, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

<sup>1</sup> Une communication similaire a été faite aux gouvernements des Etats qui, bien que n'étant pas Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, sont admis à ester en justice devant la Cour. [Note du Greffier.]

*Appendix to No. 36.*

THE REGISTRAR OF THE COURT TO THE SECRETARY OF STATE  
AT WASHINGTON.

The Hague, March 26th, 1925.

Sir,

I have the honour to transmit herewith the Judgment given by the Court on March 26th, 1925, in the affair of the Mavrommatis Concessions in Jerusalem.

I have, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

37.

[File F. c. V. 113.]

THE BRITISH AGENT AND THE GREEK REPRESENTATIVE  
TO THE REGISTRAR OF THE COURT.

April 28th, 1925.

Sir,

*Mavrommatis Palestine Concessions.*

You will remember that at the close of the proceedings on the 14th February last the President called attention to the fact that Counsel on both sides had made declarations with regard to certain documents which are withdrawn and certain passages to be suppressed in certain other documents, and in the name of the Court he asked the Agents to inform the Registrar in writing which documents and which passages in the documents are so withdrawn.

The Representatives of the two Governments have been in communication with regard to the passages and documents to be omitted as requested by the Court and it has been agreed between us that the following documents and passages should be omitted from the official record of the proceedings :

*Greek Government's Case :*

Paragraph 5 at page 96 of Series C. Strike out in line 4 from the words : *Il reconnaît que . . . .* down to the words . . . . *Acte n° 18<sup>a</sup> et . . . .* in the 8th line, and in the same line replace the words *de ces concessions* by the words *des concessions de M. Mavrommatis*.

Paragraph 5, clause 2, on the same page. Omit the first four words : *Il répète bientôt que* and start the next word with a capital "I".

Paragraph 7 at page 100 of Series C. Delete from the words : *il préfère qu'on s'arrange . . . .* down to the end of the paragraph . . . . *base de discussion (Acte n° 38<sup>a</sup>)*.

Paragraph 23 at page 120 of Series C. Delete from the words: *il est à remarquer . . . .* down to the words four lines later . . . . *d'un arrangement amiable ( Acte n° 39<sup>8</sup> )*.

*Annex to Greek Government's Case :*

Omit Acte n° 18.

*British Government's Counter-Case :*

Page 4, clause 6. Delete the words "4th line" in the 10th line and also the passage beginning with the words "M. Mavrommatis' claims . . ." in the 11th line down to the words "recognized that" at the end of the 7th line on page 5.

Add the words "is true" after the words "be respected" at the end of line 8 on page 5, and start the next sentence with the word "But" and a small "i" to "in".

*Greek Government's Reply :*

Paragraph 4 (2) at the bottom of page 6. Delete from the words: *Le 1<sup>er</sup> novembre . . . .* down to the end of the second paragraph on page 7 . . . . *la parfaite exactitude.*

Paragraph 6, clause 2, line 3 on page 9. Delete the words: *Il tient les preuves produites à l'appui pour inadmissibles et*, and clause 3 of the same paragraph should be modified to read: *La Cour appréciera les allégations respectives. Elle voudra bien noter que le Mémoire s'est basé sur la lettre qu'un fonctionnaire du Colonial Office, M. R. V. Vernon, adressa le 4 août 1922 à M. O'Connor (v. Annexes au Mémoire, n° 20) pour indiquer l'opinion du ministre Wood sur les droits de M. Mavrommatis.*

Paragraph 8 on page 12. Delete from the words: *On s'expliquerait plus mal encore . . . .* down to the end of paragraph 8 . . . . *des concessions Mavrommatis.*

Paragraph 15, last paragraph, on page 16. Delete from the words: *L'offre qui lui a été faite . . . .* down to . . . . *Gouvernement britannique.*

*Annexes to Greek Government's Reply :*

Delete paragraph 2 of Annexe n° 20.

„ „ „ „ „ „ „ 22.

„ Annexes nos 26, 29, 41, 42 and 43.

*British Government's Rejoinder :*

Page 6. Delete second paragraph beginning with the words "The account given in the Reply . . ." and ending ". . . . resorted thereto".

Page 6, clause 4, 5th paragraph, 1st line:

Delete the words "seems to be designed with a view to creating prejudice and . . . ."

Page 9, paragraph 6. Delete from the words ". . . . but they



must draw attention . . . .” in the 5th line down to the end of the paragraph.

Page 11, paragraph 8, delete the last sentence beginning “H.M. Government desire here” . . . . down to the end of the paragraph on page 12 “. . . . protest in the Counter-Case”.

*Shorthand Notes of Proceedings :*

First day, page 140, delete the paragraph beginning: *Emu paroles accusations* . . . . down to the words: . . . . *de ma lettre du 17 mai 1924.*

Fourth day, page 202, first paragraph. Delete the sentence: *C'est toujours* . . . . down to the words five lines later: . . . . *d'accord nous paierons.*

We are, etc.

(Signed) HUBERT YOUNG,  
For Agent for the British  
Government.

(Signed) E. G. KAPSAMBELIS,  
Agent for the Greek  
Government.

---

38.

[File E. c. V. 114.]

THE REGISTRAR OF THE COURT TO Mr. HUBERT YOUNG.<sup>1</sup>

The Hague, April 29th, 1925.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter of the 28th instant signed by yourself, for the Agent of the British Government in the affair concerning the Mavrommatis Jerusalem Concessions, and by M. Kapsambelis, as Agent of the Greek Government in the said affair.

With this letter you were good enough to transmit to the Court an agreed list of the documents and passages which should be omitted from the official record of the proceedings.

I have the honour to inform you, that, accordingly, the new volume of the Court's Series C, where the record in question is to be published, will contain a note to the effect that the passages referred to in the list, of the Greek Case with Annexes already printed in Series C, No. 5, are to be considered as withdrawn for the purposes of the said affair; and that the withdrawn passages of other documents mentioned in this list will not be reproduced in the new volume.

I am, etc.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---

<sup>1</sup> A similar letter was addressed to the Greek Agent. [Note by the Registrar.]